



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
Locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél: 04 66 36 43 06 – télécopie : 04 66 36 40 64

NIMES, le 19 AVR. 2004

**ARRETE PREFECTORAL n°04.059N**  
autorisant l'exploitation de 2 entrepôts de stockage de matériaux et produits  
combustibles par la société **AUCHAN FRANCE** dans son établissement de  
**NIMES**.

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.006 N du 12 février 1996, autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles à NIMES par la Société DOCKS DE France - COFRADEL ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 23 janvier 2003 donnant acte à la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social se situe 200, rue de la Recherche - 59660 Villeneuve d'Ascq, de la succession de l'exploitation de l'entrepôt couvert de matières combustibles situé à NIMES par la société DOCKS DE France - COFRADEL ;
- VU le courrier du 30 juin 2003, modifié par celui du 28 août 2003, par lequel, la société AUCHAN France a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension des capacités de stockage de matières et produits combustibles de son établissement de Nîmes ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 novembre au 29 décembre 2003 à la mairie de Nîmes ;

- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de NIMES dans sa séance du 20 décembre 2003 ;
- VU l'avis du conseil municipal de CAVEIRAC dans sa séance du 21 novembre 2003 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 mars 2004;
- VU l'avis du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, en date du 21 novembre 2003 ;
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 25 novembre 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 5 février 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 22 janvier 2004;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 janvier 2004 .
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 5 février 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 19 janvier 2004 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'architecture et du patrimoine, en date du 4 novembre 2003 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'archéologie, en date du 18 novembre 2003 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, en date du 10 janvier 2004 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE :****ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.****Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.**

La société **AUCHAN FRANCE**, dont le siège social est fixé 220, rue de la Recherche - 59650 Villeneuve d'Ascq, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter deux entrepôts couverts de matières combustibles, situés en zone industrielle de Saint-Cézaire, 1608, avenue Joliot Curie à **NIMES**

**Article 1.2 Autres réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 1.3 Consistance des installations autorisées.**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt couvert d'un volume de 188 193 m<sup>3</sup> et comportant environ 21 000 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt n° 1) ;
- un entrepôt couvert d'un volume de 219 380 m<sup>3</sup> et comportant environ 14 180 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt n°2) ;
- un stockage de 60 m<sup>3</sup> d'alcools de bouches à 40 ° ;
- deux ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 600 kW ;
- deux chaufferies au gaz naturel d'une puissance totale de 2,5 MW ;
- une installation de réfrigération d'une puissance de 90 kW.

**Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

<b>Désignation et importance de l'installation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles.  <b>Le volume des entrepôts après extension, étant de 407 573 m<sup>3</sup> et la quantité de matières combustibles stockée d'environ 35 180 tonnes.</b>	1510-1°	A
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs.  Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure à 50m <sup>3</sup> . <b>Stockage de 60 m<sup>3</sup> d'alcools de bouches à 40 °.</b>	2255 3	D
Installations de combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2,5 MW.	2910 2	D

2 groupes diesel d'une puissance totale de 0,38 MW. Puissance totale <b>2,88 MW</b> .		
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, : Installations de réfrigération comprimant des gaz non toxiques et non inflammables. La puissance absorbée étant de <b>90 kW</b>	2920-2 b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu, utilisable, étant de <b>600 kW</b> , répartie sur 2 ateliers distincts.	2925	D

### Article 1.5 Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de demande d'autorisation et le dossier de la déclaration de séparation des activités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1 4 ci-dessus et les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également à ces activités.

### Article 1.7 Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

### Article 1.8 Annulation.

Les prescriptions, contenues dans l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 susvisé, relatives aux installations visées à l'article 1.4, ci-avant, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**

### **Article 2.1 Conditions générales.**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux.**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté

#### **Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### **Article 2.1.3 Voies d'accès et de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant étant de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation

#### **Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation.**

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...)

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement disposera d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

#### **Article 2.1.5 Entretien de l'établissement.**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

**Article 2.1.6 Equipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents

**Article 2.1.7 Réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

**Article 2.1.8 Entretien et vérification des appareils de contrôle.**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

**Article 2.2 Organisation de l'établissement.**

**Article 2.2.1 La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement"

**Article 2.2.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

**Article 2.2.3 Surveillance des installations.**

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

**Article 2.2.4 Consignes d'exploitation.**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés

Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

**Article 2.2.5 Consignes de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Article 2.2.6 Etude de dangers.**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 2.2.7 Etat des matières stockées.**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées



## ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

### Article 3.1 Prélèvement et consommation en eau.

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau public.

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en œuvre ou d'eaux résiduaires dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental

### Article 3.2 Aménagement des réseaux de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle de Saint-Cézaire.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les conditions d'évacuation sont les suivantes:

- Eaux pluviales issues des toitures : elles sont collectées et dirigée vers un bassin de 3500 m<sup>3</sup>.
- Eaux pluviales issues des voiries : elles sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures et dirigées vers le bassin de 3 500 m<sup>3</sup>

Les eaux du bassin de rétention sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle

### Article 3.3 Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées au réseau devront respecter les normes ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
PH	NFT 90 008	5.5 à 8.5
Température		30 °C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
MEST	NFT 90 105.2	600 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90 103	800 mg/l
DCO (nd)	NFT 90 101	2 000 mg/l
Azote total	NFT 90 110	150 mg/l
Phosphore total	NFT 90 023	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

### **Article 3.4 Contrôle des rejets.**

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### **Article 3.5 Eaux d'extinction.**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement.

A cet effet, les eaux d'extinction sont canalisées vers la capacité de rétention située devant le quai de l'entrepôt n°2 de 1000 m<sup>3</sup>.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.3 ci-dessus.

### **Article 3.6 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisation) des effluents liquides sont résistants à l'action des effluents.

Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le sol de l'entrepôt devra être étanche, incombustible et résistant à l'agressivité des produits entreposés.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches. Si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci est incombustible (MO), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette.

Les sols des locaux de charge des chariots de manutention sont réalisés de façon à pouvoir récupérer les fuites éventuelles d'acide.

## ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

### Article 4.1 Principes généraux.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.2 Brûlage à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

### Article 4.3 Caractéristiques des installations de combustion.

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets
Groupes diesel des sprinklers	7 mètres	5 m/s	Sox Nox Poussières
Chaufferies fonctionnant au gaz naturel	6 mètres	5 m/s	Sox Nox Poussières

### Article 4.4 Valeurs limites de rejet.

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Valeurs limites
Groupes diesel des sprinklers	Sox	Concentration à 5 % O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> ) <b>350</b>
Chaufferies	Nox Sox Poussières	Concentration à 3 % O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> ) <b>150</b> <b>35</b> <b>5</b>

#### Article 4.5 Surveillance des rejets à l'atmosphère.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et des différents paramètres prévus à l'article 4.4, dans les gaz rejetés à l'atmosphère des chaufferies selon les méthodes normalisées en vigueur. Un bilan sera envoyé à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit les mesures.

#### Article 4.6 Odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes

## **ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

### **Article 5.1 Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **Article 5.2 Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide

### **Article 5.3 Elimination des déchets.**

#### **Article 5.3.1 Déchets banals.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux.**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

**Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier.**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.2 Vibrations.**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.**

#### **Article 6.3.1 Principes généraux.**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

**Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit**

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

**Article 6.4 Contrôles.**

L'exploitant fait réaliser, tous les ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées à l'issue d'une période de fonctionnement minimale de deux ans.



## **ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**

### **Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **Article 7.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

#### **Article 7.3.1 Matériaux de construction.**

Les bâtiments présenteront les caractéristiques suivantes:

- Entrepôt n°1 :
  - Il est compartimenté en 2 cellules de stockage de 13 000 m<sup>2</sup> et 13 500 m<sup>2</sup> ;
  - Les cellules sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
  - les portes de communication entre cellules sont coupe-feu de degré 2 heures ;
  - les murs de séparation de l'entrepôt avec les locaux sociaux et les bureaux sont coupe-feu de degré 2 heures
- Entrepôt n°2 :
  - il est compartimenté en 5 cellules de stockage de moins de 5 000 m<sup>2</sup> ;
  - les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
  - les portes de communication entre cellules sont coupe-feu de degré 2 heures ;
  - les murs de séparation de l'entrepôt avec les locaux sociaux et les bureaux sont coupe-feu de degré 2 heures.
- Locaux de charge des chariots de manutention :
  - Ces locaux sont isolés des entrepôts, des locaux sociaux et des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication avec l'entrepôt sont coupe-feu 2 heures et à fermeture automatique.

**Article 7.3.2 Désenfumage.**

La toiture comportera des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées sur au moins 2 % de sa surface.

Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface ne sera pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz et permettre un désenfumage de chacune des cellules de stockage de l'entrepôt, des écrans de cantonnements sont réalisés en partie haute sur des surfaces de 1600 m<sup>2</sup> au plus.

**Article 7.3.3 Détecteurs de gaz**

Les locaux de charge des chariots de manutentions sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction doit respecter les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

**Article 7.4 Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**Article 7.5 Permis d'intervention - Permis de feu.**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 7.6 Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces rapports doivent comporter:

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations

### **Article 7.7 Protection contre les courants de circulation.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

## **Article 7.8 Protection contre la foudre.**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

A cet effet, une étude sera réalisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Elle sera transmise à l'inspection des installations classées avec, le cas échéant, l'échéancier des travaux à réaliser.

## **Article 7.9 Moyens d'intervention en cas de sinistre.**

### **Article 7.9.1 Plan d'opération interne.**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires.

### *Garantie d'efficacité du P O I.*

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
  - \* l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - \* la formation du personnel intervenant,
  - \* l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
  - \* l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées sera informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

### *Procédure de mise en application du P.O.I lors de modifications notables.*

Le préfet pourra demander la transformation des dispositions envisagées par l'exploitant lors de nouvelles modifications notables du P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de modification du P.O.I soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

A cet effet, l'exploitant devra transmettre à M. le préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle version du P.O.I de l'établissement qui prendra en compte les éléments de la dernière étude des dangers réalisée.

#### *Diffusion du P.O.I.*

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 5 exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

#### **Article 7.9.2 Moyen d'alerte et de communication.**

L'alerte intérieure est donnée à partir d'une sirène d'alarme.

#### **Article 7.9.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.**

##### Article 7.9.3.1 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois

##### Article 7.9.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- les entrepôts sont doté d'une détection automatique d'incendie, type sprinkler, qui est alimentée par 4 groupes motopompes diesel reliés à 4 réserves aériennes de 1160 m<sup>3</sup> au total ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés.
- 6 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 100 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 100 m des bâtiments.

##### Article 7.9.3.3 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées

## **ARTICLE 8. Installations de combustion (chaufferies).**

### **Article 8.1 Rendement et équipement des chaudière au gaz naturel.**

#### **Article 8.1.1 Rendement minimal.**

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte la valeur minimale de 86% conformément au décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

#### **Article 8.1.2 Equipement.**

L'exploitant devra disposer sur les chaudières, des appareils de contrôles suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Pour cela, l'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra tous ces renseignements.

#### **Article 8.1.3 Contrôle périodique.**

L'exploitant devra faire réaliser tous les trois ans, par un organisme de contrôle technique agréé, les contrôles périodiques portant sur :

- le calcul de rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998 ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesures prévus à l'article 8.1.2 du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

### **Article 8.2 Exploitation**

Les installations de combustion doivent être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et notamment aux dispositions suivantes.

#### **Article 8.2.1 Implantation, aménagement.**

Les appareils de combustion doivent être implantés dans des locaux affectés uniquement à cet usage.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance . .).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

#### **Article 8.2.2 Ventilation.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.2.3 Installations électriques.**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### **Article 8.2.4 Issues.**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 8.2.5 Alimentation en combustible.**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive . .) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En ce qui concerne les chaudières la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 8.2.6 Contrôle de la combustion.**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'un part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.2.7 Détection de gaz - détection d'incendie.**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux chaufferie si les chaudières sont exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 8.3 Exploitation, entretien.**

#### **Article 8.3.1 Surveillance de l'exploitation.**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

#### **Article 8.3.2 Propreté.**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.



**Article 8.3.3 Entretien et travaux.**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

**Article 8.3.4 Conduite des installations des chaufferies au gaz naturel.**

Les chaufferies doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

**Article 8.4 Moyens de lutte contre l'incendie.**

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les locaux des chaufferies seront équipés d'un extincteur de classe 55 B au moins accompagné d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

## ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

### Article 9.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
7.6	Réalisation d'une étude foudre	3 mois
7.7.1	Actualisation du P.O.I	6 mois

### Article 9.2 Echéanciers périodiques des transmissions à l'inspection des installations classées.

Article	Nature	Périodicité
6.4	Contrôles annuels des émissions sonores	annuelle

### Article 9.3 Inspection des installations.

#### Article 9.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### Article 9.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### Article 9.4 Interruption d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments, est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

#### **Article 9.5 Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 9.6 Taxes et redevances.**

En application de l'article L 151 1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et le cas échéant une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret

#### **Article 9.7 Évolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **Article 9.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10. COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

~~Le préfet.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
L'Adjoint Principal, Chef de bureau~~

**Raymond CERVELLE**  
Raymond CERVELLE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.